

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2017**

Nombre de conseillers : 27 L'an deux mil dix-sept, le 19 septembre le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 22
Pouvoir : 2
Absents : 3
Quorum : 14

Secrétaire : Denys Wycart

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLELIO - Annick FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRINCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Pascale GIBERT - Lillian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Denys WYCART - Marie-Odile SIMIAN - Gaudry GETAS - René MARTINEZ - Nadine BROUTY - Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT

MEMBRES ABSENTS: Frédéric VERNE - Laurent RIGARD - Christian ROYET

POUVOIRS : Michel MOULIN qui donne procuration à Annick FRANCOIS
Sylvie COLOMBET qui donne procuration à Arnaud DELEU

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

⇒ Informations conseil municipal

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire part de deux informations au conseil municipal :

- par lettre adressée à Monsieur le Préfet en date du 29 juin 2017, Christian BEAUFRERE, Premier Adjoint délégué aux voiries et réseaux divers, a adressé sa lettre de démission de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.
Par lettre du 10 juin, Monsieur le Préfet a accepté cette démission
Pour rappel, j'en avais informé le conseil municipal par mail du 12 juillet 2017.
- par lettre en date du 11 septembre 2017, Florence FONTAINE m'a adressé sa lettre de démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Compte-tenu que sur la liste "Horizons 2014", il n'y a plus de candidat venant après le dernier élu, le Conseil Municipal sera composé de 27 conseillers Municipaux.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet est informé de cette modification.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 27 juin 2017 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Denys WYCART, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 ⇒ Foncier & Urbanisme Opérationnel - Choix des opérateurs pour l'aménagement îlot de la Barbandière élargi (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-48 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Madame Sylvie CARRE, Adjointe déléguée à l'aménagement du territoire & Urbanisme, donne la parole à Monsieur Marc-Antoine JOLY, Société SEPT, pour présenter les 3 offres finales en lice (cf. annexes de la présente délibération).

Monsieur Gaudry GETAS, Conseiller municipal, entre en séance à 19h20 et participe au vote de cette délibération.

Par délibération n°2017-02 du 24 janvier 2017, le Conseil Municipal a acté d'une procédure de mise en concurrence (hors procédure de la commande publique) pour la cession de fonciers communaux en vue de mener à bien le projet de requalification de l'îlot Barbandière et son tissu environnant.

Pour mémoire, il s'agissait de la consultation de 14 opérateurs immobiliers pour la cession des îlots 1, 2 et 3 cf. plan ci-dessous) à l'opérateur qui aura démontré qu'il est en mesure de respecter le programme demandé (opération mixte d'environ 40 logements et 1300 m² de surface de plancher commerciales). A l'issue de la première phase, les 3 meilleures candidatures des 6 reçues ont été retenues par la Commission ad'hoc « Barbandière » composée d'élus, techniciens, AMO, partenaires (ABF, CAUE...).

Il s'agissait des 3 équipes suivantes :

- Les Nouveaux constructeurs (LNC) - Opérateur avec Thierry Roche - Architecte ;
- UTEI - Opérateur avec Insolites Architecture ;
- SOGERIM - Opérateur avec BAMAA associés - Architecte.

Conformément à la phase 2, les 3 équipes ont remis leur offre dans le délai imparti avec une audition le 22 juin devant la Commission « Barbandière ». A l'issue, un courrier leur demandant des précisions leur a été envoyé et chacun a remis une offre finalisée le 07 juillet dernier.

Il s'agissait des 3 équipes suivantes :

- Les Nouveaux constructeurs (LNC) - Opérateur avec Thierry Roche - Architecte ;
- UTEI - Opérateur avec Insolites Architecture ;
- SOGERIM - Opérateur avec BAMAA associés - Architecte.

La Commission « Barbandière » s'est donc réunie le 13 juillet pour examiner ces 3 offres. Une note leur a été attribuée en fonction des critères de sélection définis au cahier des charges (le programme détaillé pour 20% ; la qualité urbaine paysagère, architecturale et environnementale proposée pour 40% ; le montage financier et opérationnel global et détaillé proposé pour 30% ; le délai de mise en œuvre du projet pour 10%).

A l'issue de l'analyse, la Commission propose de retenir l'équipe d'UTEI composée d'Insolites Architecture, Axe Saône comme paysagiste et Terre ECO comme Bureau d'études HQE puisque leur projet répond aux principaux critères et obtient la note de 16/20 (cf. synthèse du tableau en annexe).

De plus, la Commission propose, conformément au cahier des charges, d'indemniser les deux équipes ayant remis une offre à hauteur de 5000 € TTC chacune puisque leur rendu a été conforme aux attentes en qualité et aux demandes formulées dans le cahier des charges de l'Étape 2. Il doit être souligné le travail important réalisé par chacune d'entre elles. Pour mémoire, le lauréat pour sa part ne sera pas indemnisé dans la mesure où cette équipe va mettre en œuvre le projet immobilier.

Enfin, les prochaines étapes sont les suivantes :

- la finalisation du plan-masse du projet selon les dernières données (notamment foncières) ;
- la modification du PLU en vigueur afin de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP ;
- le déclassement du domaine public en domaine privé communal avec enquête publique ;
- la cession des fonciers communaux à l'opérateur retenu par la présente délibération ;

Le Conseil Municipal sera amené à se positionner sur ces étapes ultérieurement.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" demande s'il est prévu d'intégrer du stationnement au rez-de-chaussée.

Monsieur Marc-Antoine JOLY répond par l'affirmative. Le projet prévoit également du stationnement en sous-sol. Tous les opérateurs ont exprimé l'incohérence de la règle de stationnement dans le PLU en vigueur et la capacité des ménages à acquérir deux places de stationnement par logement. Cela représente un budget trop important.

Monsieur René MARTINEZ évoque ensuite l'architecture qui n'est pas facile. Sur le R+3, il y a un impact visuel ; l'autre a des bardages métalliques qui ne correspondent pas à l'esprit du village. Il revient ensuite sur la problématique du stationnement.

Monsieur Marc-Antoine JOLY précise qu'il y a des propositions de stationnement en rez-de-chaussée et en sous-sol. Toutefois, les opérateurs demandent un assouplissement de la règle de stationnement. Ceci n'a pas été pris en compte pour le moment.

Monsieur René MARTINEZ souhaite savoir, concrètement, le nombre de parking que nous perdons.

Monsieur Marc-Antoine JOLY répond qu'il n'y a aucune perte car les règles du PLU sont respectées. Le projet de l'opérateur pressenti permet même de dégager 15 places environ dédiés aux clients de la surface alimentaire.

Monsieur René MARTINEZ insiste sur le fait que des stationnements sont perdus sur 2 îlots. Le stationnement est une problématique sur la commune.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à la sécurité, informe que la commune a recensé 882 places en centre bourg. Une trentaine de places a été créée au Parc Dupoizat pour les agents et les élus afin de libérer les places du centre-ville. Il est envisagé d'autres parkings et la Municipalité travaille sur ce dossier ainsi que sur ceux du logement et des transports car tout est lié.

Monsieur René MARTINEZ souligne que c'est au moins deux voitures pour un couple, et après d'autres véhicules pour les enfants. Nous devons garder de la verdure, un bol d'air au milieu du centre. Le stationnement est vraiment un réel problème sur la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-02 en date du 24 janvier 2017 relative à cession de fonciers communaux à un opérateur immobilier dans le cadre d'une mise en concurrence hors code des marchés publics - validation de la procédure mise en place ;

Vu l'avis de la commission « Barbandière » réunie 13 juillet 2017 ;

Considérant la qualité architecturale, urbaine et environnementale du projet qui a retenu l'attention de la commune et de ses partenaires ;

Considérant la qualité de la réponse « programmatique, notamment l'offre résidentielle variée, une part significative de logements familiaux au prix du marché ;

Considérant que les surfaces développées pour la moyenne surface et les cellules commerciales correspondent aux besoins évoqués et aux prix de cession admissible ;

Considérant le respect de la réponse programmatique en logement social;

Considérant la réponse en stationnement pour se rapprocher des règles du PLU ;

Considérant le montant moyen des prix de vente proposés (logements/commerces) et du prix de sortie des logements sociaux en VEFA pour un bailleur sélectionné par la commune (et valeurs locatives) ;

Considérant la fiabilité du montage opérationnel ;

Considérant le montant de l'offre d'acquisition de 650 000 € faite par le groupement dans le cadre de sa réponse ;

Considérant le planning prévisionnel de l'opération précisant notamment les délais de dépôt du PC, les délais pour régulariser le compromis, les délais d'études et les délais de réalisation des travaux (phasage ou non) ;

Considérant la forme du dossier (clarté, concision, présence de plans et d'esquisses,.....) comme le Fond (compréhension des enjeux, qualités architecturales et environnementales du projet, respect de la programmation, flexibilité et phasage du programme immobilier,.....) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue, par 19 voix pour, 4 abstentions (M MARTINEZ, Mmes BROUTY, COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU) et une voix contre (Mme GLEYNAT)

- RETIENT l'équipe d'UTEI composée d'Insolites Architecture, Axe Saône comme paysagiste et Terre ECO comme Bureau d'études HQE comme opérateur pour l'aménagement, la requalification de l'îlot Barbandière et son tissu environnant en vue de la cession des fonciers communaux ;
- INDEMNISE les équipes Les Nouveaux constructeurs (LNC) / Thierry Roche et SOGERIM / BAMAA associés à hauteur de 5000 € TTC chacune.

2 ⇒ Logement social - Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'opération 11 rue de la Croix Rouge de la SEMCODA (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-49 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020 approuvé le 21 mars 2016 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) définissant des objectifs de production de logements sociaux pour la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-23 du 14 mars 2017 attribuant une subvention communale pour l'opération sise 11 rue de la Croix Rouge menée par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Vu le contrat de prêt n°66060 en annexe signé entre la SEMCODA, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et de consignations ;

Vu le courriel de la SEMCODA du 12 juillet 2017 et son courrier reçu le 07 mars 2017 demandant une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % ;

Vu que le projet consiste en la reconversion de l'EHPAD dénommé « L'HORIZON » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes anciennement connu sous le nom « LE CANTOU ») en 13 logements locatifs sociaux (3 PLAI et 10 PLUS) ; qu'il s'agit de 4 T2 (2 financés en PLAI et 2 en PLUS) et 9 T3 (1 financé en PLAI et 8 en PLUS) ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie 11 septembre 2017 ;

Considérant que la Commune de Saint Symphorien d'Ozon reste propriétaire de ce bien dans la limite du bail à construction et son avenant en cours ;

Il est proposé de donner une suite favorable pour octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de **1 457 000 euros** souscrit par la SEMCODA. Le risque pour la Commune porte donc sur une somme de **1 165 600 €**. Il est précisé que la CCPO garantira l'emprunt à hauteur de 20 %. Les deux entités s'engagent donc pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de **80 %**, soit pour un montant de **1 165 600 €**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 457 000 euros** souscrit par l'Emprunteur, la SEMCODA, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristique financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°66060 constitué de 4 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- DIT que le budget communal répond aux exigences requises.

3 Logement social - Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'opération Hôtel de Buffières - sise Parc Municipal à la SEMCODA (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-50 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020 approuvé le 21 mars 2016 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) définissant des objectifs de production de logements sociaux pour la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-74 du 18 octobre 2016 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la commune et la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) en vue de la réhabilitation de l'« Hôtel de Buffières », patrimoine communal sise Parc Municipal en cinq logements sociaux ;

Vu la promesse synallagmatique liée au bail emphytéotique administratif pour une durée de 52 ans signé entre les deux parties les 12 et 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-22 du 14 mars 2017 attribuant une subvention communale pour l'opération « Hôtel de Buffières » sise Parc Municipal menée par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Vu le contrat de prêt n°64716 en annexe signé entre la SEMCODA, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et de consignations ;

Vu le courriel de la SEMCODA du 15 juin 2017 et son courrier reçu le 07 mars 2017 demandant une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % ;

Vu que le projet consiste en l'aménagement de 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI et 3 PLUS) ; qu'il s'agit de 2 T2 (financés en PLAI), 1 T2, 1 T3 et 1 T4 (financés en PLUS) pour une surface habitable totale de 309 m² ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie **11 septembre 2017** ;

Considérant que la Commune de Saint Symphorien d'Ozon est propriétaire du bien ;

Il est proposé de donner une suite favorable pour octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 448 800 euros souscrit par la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et de consignations. Le risque pour la Commune porte donc sur une somme de 359 040 €. Il est précisé que la CCPO garantira l'emprunt à hauteur de 20 %. Les deux entités s'engagent donc pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 80%, soit pour un montant de 359 040 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 448 800 euros souscrit par l'Emprunteur, la SEMCODA, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristique financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°64716 constitué de 4 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- DIT que le budget communal répond aux exigences requises.

4 ⇨ Logement social - Attribution d'une subvention communale pour la réhabilitation des bâtiments A et D sis 8 avenue du 8 mai 1945 réalisée par l'Œuvre du Bon Pasteur (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-51 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020 approuvé le 21 mars 2016 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) et notamment l'attribution d'une subvention de 2 000 € pour la création, l'acquisition et l'amélioration par logement locatif aidé financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-42 du 26 avril 2016 relative aux règles de financement du logement social par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 juin 2016 adoptant le règlement d'intervention du PLH 2015-2020 de la CCPO ;

Vu le courriel du 26 juin 2017 et les courriers de l'association Œuvre du Bon Pasteur de Vienne pour la SCIC Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) en date des 25 et 31 août 2017 demandant l'attribution de subventions communales ;

Vu que le projet consiste en l'acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements locatifs sociaux (9 PLAI, 7 PLUS et 2 PLS) ; qu'il s'agit de 7 T1/T1bis, 7 T2 et 4 T3 pour une surface utile de 869,80 m² ;

Vu le complément transmis par courrier les 25 et 31 août 2017 relatif au plan de financement de l'opération ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie 11 septembre 2017 ;

Considérant les aides communales en faveur de la production de logements locatifs aidés sont :

- une subvention de 5 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI),
- une subvention de 7 000 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire communale allouée est suffisante ;

Considérant que le projet est recevable par ses caractéristiques (catégorie de logements et ventilation par type) ;

Considérant qu'il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à assurer une répartition diversifiée de l'offre de logements sur le territoire communal ;

Il est proposé d'attribuer les subventions communales suivantes :

- au titre des 9 logements financés en PLAI : 9 x 5 000 €/logement : 45 000 €
- au titre des 7 logements financés en PLUS : 7 x 7 000 €/logement : 49 000 €

Soit pour cette opération un total de 94 000 € (quatre-vingt quatorze mille euros).

Les modalités de versements des participations sont différentes :

- pour les logements financés PLAI : la subvention est versée à la fois par la Commune et la CCPO. Il convient de se reporter à la convention tripartite qui sera signée entre l'association Œuvre du Bon Pasteur de Vienne / SCIC Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD), la Commune et la CCPO.
- pour les logements financés PLUS : la subvention communale sera versée pour 50 % au démarrage des travaux. Un certificat de démarrage des travaux ou un ordre de service le cas échéant devra être joint lors de l'appel de fonds. Sa transmission conditionnera le paiement de l'acompte. Pour le solde (les 50% restant), il sera versé à l'achèvement des travaux après transmission du certificat d'achèvement des travaux.

Il est demandé aux bénéficiaires des aides de transmettre à la Commune, lors de l'appel des fonds, un état de l'opération réalisée faisant apparaître les coûts d'opération et le plan de financement définitifs : subventions, emprunts, fonds propres ainsi que les loyers définitifs appliqués.

En contrepartie, la Commune demande au bailleur social de :

- s'engager à réserver une partie des logements à la Commune dans la limite des quotas imposés par la réglementation (cf. articles L 441-1 et R 441-5) du code de la construction et de l'habitation). Une convention de réservation sera signée entre l'association Œuvre du Bon Pasteur de Vienne / SCIC Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) et la Commune.
- mentionner sur tous les documents et panneaux d'informations le logo de la Commune.

Enfin, la Commune demandera l'assistance de la CCPO pour l'instruction de la présente demande de subvention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention communale à hauteur de **94 000 €** (quatre-vingt quatorze mille euros) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite, la convention de réservation liées à ce dossier ainsi que tout document y afférent ;
- DIT que les crédits budgétaires pour les dépenses liées à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget, Chapitre 204182 de la section Investissement.

5 ⇨ Planification - Lancement procédure de déclaration de projet emportant - Mise en compatibilité du PLU afin de construction, RD 149, une caserne de pompiers, équipement d'intérêt général (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-52 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Suite à la délibération n°2015-78 du 22 septembre 2015, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon et le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) ont conclu une convention en vue de la construction d'une nouvelle caserne sur les parcelles AA 25 et 26.

Depuis, le projet a été précisé et des démarches menées en vue de la phase opérationnelle. Succinctement, le projet comprendra un hall engins de cinq cases, des vestiaires et sanitaires, des bureaux et une salle de réunion ainsi qu'une salle de sport ; le tout pour une surface d'environ 500 m².

En extérieur, le projet comprendra des aires de manœuvre et de lavage pour les véhicules d'intervention, des stationnements pour les véhicules légers et un pylône support d'antenne. La surface de ces espaces est d'environ de 800 m².

Pour mémoire, les parcelles concernées par le projet sont classées en zone naturelle (N) avec un emplacement réservé (ER) à cet effet, dans le Plan Local d'urbanisme en vigueur. Aujourd'hui, il convient de faire évoluer le PLU.

Au regard des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme, la Commune va lancer une procédure dite de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ».

Aussi, les justifications en faveur de l'intérêt général du projet sont les suivantes :

1. Les indicateurs démontrent une activité croissante de la caserne sur les dernières années : 498 sorties d'engins en 2015 ; 534 sorties d'engins en 2016 et concernant cette année, 257 sorties d'engins au 16 mai 2017 ce qui laisse présager, par extrapolation, un nombre de sorties d'engins encore supérieur à celui de l'an dernier. La caserne n'est plus suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins.
2. La commune de Saint Symphorien d'Ozon dispose déjà d'une caserne de pompiers. Cependant, elle est située en centre-ville, ce qui rend les interventions compliquées tant au niveau des arrivées des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qu'au niveau des départs en interventions à bord des engins :
 - gabarit et sens de circulation des voies,
 - multiplicité des usages – piétons / cyclistes / véhicules légers / poids lourds, etc.Ces éléments génèrent un risque supplémentaire lors des départs en interventions.
3. Le terrain envisagé pour la future construction présente à ce sujet plusieurs avantages :
 - o il répond à une logique opérationnelle au regard du périmètre d'intervention de la caserne et à ce titre il est beaucoup plus central – Saint Symphorien d'Ozon / Sérézin voire Solaize
 - o les accès des SPV et les départs en intervention se trouveront facilités par rapport à la situation actuelle. Il se situe à proximité des grands axes de circulation.
4. De plus, les locaux ne sont plus du tout adaptés et peu fonctionnels. Voici quelques exemples parmi d'autres :
 - o Les vestiaires hommes / femmes sont mixtes alors qu'ils devraient être séparés.
 - o Ces derniers se trouvent dans le volume du hall engins, au lieu d'avoir un espace dédié.
 - o Il n'y a pas de cellule de nettoyage pour le VSAV.
 - o L'accueil des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) ne peut pas être assuré dans les locaux de la caserne par manque de place. Il est assuré dans un autre bâtiment indépendant de la caserne, mis à disposition par la Commune de Saint Symphorien d'Ozon

Vu la délibération n°2015-78 du 22 septembre 2015 du Conseil Municipal ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R153-15 à R153-17 ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie **11 septembre 2017** ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU sur ce secteur ;

Considérant que la construction d'une nouvelle caserne de pompiers est un équipement d'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- LANCE la procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme » en vue d'une caserne de pompiers ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas dans le cadre de cette procédure. Celle-ci indiquera si une évaluation environnementale est nécessaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire ;
- DIT que les crédits nécessaires seront affectés au budget principal.

6 ⇨ Planification - Avis sur le PLU arrêté de Communay (Traité en commission "Aménagement du territoire communal et urbanisme" du 11 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-53 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Mireille SIMIAN

Suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Communay par délibération en date du 27 juin 2017, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon, commune limitrophe, doit émettre son avis conformément à l'article L 153-17 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, il apparaît qu'une zone dite « 2 AUic » d'extension du tissu urbain à l'Ouest du centre-bourg (secteur « Le Mineur ») est créée pour accueillir une nouvelle polarité à dominante commerciale. Toutefois, cette zone ne semble pas correspondre aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Aussi, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon invite la Commune de Communay à se faire confirmer la compatibilité de cette zone par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) en charge du suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune de Communay par délibération du 27 juin 2017 ;

Vu l'article L 153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie **11 septembre 2017** ;

Considérant que la Commune de Saint Symphorien d'Ozon est identifiée au SCoT comme polarité urbaine à développer ;

Considérant que la Commune de Communay prévoit de développer son attractivité notamment par une zone mixte dite « 2 AUic » à urbaniser à moyen terme ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable avec réserve sur le projet PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 19 voix pour et 5 abstentions (M MARTINEZ, Mmes BROUTY, COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, Mme GLEYNAT) :

- EMET un avis favorable avec réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Communay tel qu'arrêté le 27 juin dernier. Cette réserve concerne le volet économique et notamment le développement d'une zone dite « 2 AUic » d'extension du tissu urbain à l'Ouest du centre-bourg (secteur « Le Mineur »).
- INVITE la Commune de Communay à se conformer aux orientations du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise.

7 ⇒ Actualisation du tableau des taux de promotion pour les avancements de grade suite à la mise en œuvre du dispositif P.P.C.R. (Protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (Traité en commission "Administration Générale" du 12 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-54 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2015-112 du 15 décembre 2015 fixant un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois des fonctionnaires.

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des taux de promotion de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Sous réserve de l'avis du comité technique de la commune ;

Le tableau des taux de promotion pour les avancements de grade tenant compte des nouvelles dénominations est modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le tableau des taux de promotion d'avancement de grade actualisé intégrant les nouvelles dénominations.

8 ⇒ Tableau des effectifs - Création d'emplois permanents au sein de la commune (Traité en commission "Administration Générale" du 12 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-55 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant des droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité et aux nécessités de service, il est nécessaire de créer des postes relatifs aux possibilités d'avancements de grade qui seront présentés à la prochaine commission administrative paritaire :

Filière	Durée hebdomadaire	Cadre d'emploi catégorie	Grade crée	Date de création
Administrative	35 heures	Adjoint administratif Catégorie C	3 postes d'Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} octobre 2017
Technique	35 heures	Adjoint technique Catégorie C	1 poste d'Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} octobre 2017
Médico-social	35 heures	Agent spécialisé des écoles maternelles Catégorie C	1 poste d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} octobre 2017
Sécurité	35 heures	Brigadier Catégorie C	1 poste de Brigadier Chef principal	1 ^{er} octobre 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées à compter du 1^{er} octobre 2017;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, prévus aux articles afférents du chapitre 012.

9 ▢ Frais de mission Elus - Congrès des Maires de France 2017 (Traité en commission "Administration Générale" du 12 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-56 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, article 1 a) ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, [...] donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux » ;

Constitue un mandat spécial toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires. Ainsi le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;

Les dispositions de l'article L.2123-18-1 du CGCT précisent que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci » ;

L'article 7 alinéa 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, celles-ci ne pouvant, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Le 100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de communautés se tiendra du 21 au 23 novembre 2017 à Paris. Le thème de ce congrès est cette année : "Réussir la France avec ses communes".

Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

A cette occasion, le transport sera assuré par la voie ferroviaire le 21 novembre à l'aller et le 23 novembre au retour, et le nombre de nuitées s'élève à 2 (les 21 et 22 novembre).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser, par le biais d'un mandat spécial, Monsieur Pierre BALLELIO, Monsieur René WINTRICH, Conseiller municipal délégué au patrimoine et Monsieur Lilian CARRAS, Conseiller délégué à l'environnement, à se rendre au Congrès des maires, du 21 au 23 novembre 2017 ;
- de prendre en charge les frais afférents au séjour (hébergement et restauration), ceux-ci étant remboursés à hauteur des frais engagés du 21 au 23 novembre 2017 par les élus précités et sur présentation des pièces justificatives (factures), par dérogation à l'article R.2123-22-1 du CGCT et conformément à l'alinéa 5 de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- de prendre en charge les dépenses de transport, sur présentation d'un état de frais réels auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ou donnent lieu à remboursement forfaitaire en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Il est précisé que le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" demande un retour sur les frais engagés par les élus lors du congrès. Monsieur le Maire s'y étant engagé.

Monsieur Pierre Ballesio, Maire, souligne que les élus sont très raisonnables et qu'il est tout à fait d'accord pour faire ce compte-rendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 20 voix pour, 3 voix contre (Mmes BROUTY, COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU) et 1 abstention (Mme GLEYNAT) :

- AUTORISE, par le biais d'un mandat spécial, Monsieur Pierre BALLELIO, Maire, Monsieur René WINTRICH, Conseiller délégué au patrimoine et Monsieur Lilian CARRAS, Conseiller délégué à l'environnement à se rendre au Congrès des maires, du 21 au 23 novembre 2017 ;
- DECIDE de prendre en charge les frais afférents au séjour (hébergement et restauration), ceux-ci étant remboursés à hauteur des frais engagés du 21 au 23 novembre 2017 par les élus précités sur présentation des pièces justificatives (factures), par dérogation à l'article R.2123-22-1 du CGCT et conformément à l'alinéa 5 de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- DECIDE de prendre en charge les dépenses de transport, sur présentation d'un état de frais réels auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ou donnent lieu à remboursement forfaitaire en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Il est précisé que le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2017.

10 ⇒ Admission en non valeur (traité en commission "Administration Générale" du 12 septembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-57 - affiché et télétransmis en Préfecture le 21 septembre 2017)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 260,34€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable :

✓ Année 2013	restaurant scolaire	61,45 €
✓ Année 2014	restaurant scolaire	179,21 €
✓ Année 2015	restaurant scolaire	9,60 €
✓ Année 2016	restaurant scolaire	10,08 €

La dépense en résultant sera imputée au compte 65 251 6541 pour un montant de 260,34 €.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2017 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine :
Voir tableau joint.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 21 Septembre 2017



Le Maire,

Ballesio
Pierre BALLELIO